

PROCES VERBAL
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU JEUDI 4 MAI 2017

L'an deux mil dix-sept, le jeudi 4 mai à 21 heures, le Conseil de la Communauté Entre Juine et Renarde, légalement convoqué le 27 avril 2017, s'est réuni à sSalle des Fêtes de Boissy le Cutté sous la présidence de Monsieur Jean-Marc FOUCHER.

ÉTAIENT PRESENTS (29) : JM. Foucher, D. Meunier, C. Bessot, S. Sechet, M. Dubois, M. Dorizon, T. Herry, J. Cabot, R. Longeon,, M.H Jolivet, F. Pigeon, E. Dailly, P. Meunier, P. Bouffeny, C.Voisin, C. Damon ; E. Chardenoux, M. Germain, D. Bougraud, A. Dognon, M. Dumont, C Roch, C. Dubois, C. Gourin, P. Le Floc'h, A. Touzet, A. Brisse, J. Dusseaux, M. Huteau. C. Damon.

POUVOIRS (8) : C. Lempereur à A. Touzet ; C. Borde à E. Dailly ; V. Perchet à J. Cabot ; P. De Luca à JM Foucher ; E. Colinet à C. Voisin ; P. Cormon à P. Bouffeny ; M. Fleury à M. Dorizon ; M. Sironi à C. Damon

SECRETAIRE DE SEANCE : C. Dubois

EXCUSES : F.Maquennehan, F.Hélie

ABSENTS (5) : C. Bilien ; N. Belkaïd ; D. Pelletier ; H. Treton ; MC. Ruas ;

M. FOUCHER indique ne pas avoir reçu de demande de modification sur le Procès-Verbal du 30 mars 2017, il est donc adopté en l'état.

INSTALLATION D'UN CONSEILLER COMMUNAUTAIRE

M. FOUCHER présente le rapport.

Par lettre en date du 14 avril dernier, M. ISHAQ, conseiller communautaire élu sur la liste « Etréchy, ensemble et solidaires », a présenté sa démission de ce mandat, souhaitant se consacrer pleinement à son mandat de conseiller municipal.

Suivant l'ordre de la liste, son remplaçant, Monsieur Dominique GIRARDIN, a décliné le mandat de conseiller communautaire, information portée à la connaissance du Président de la Communauté par lettre en date du 18 avril 2017.

Par lettre en date du 19 avril suivant, M. Michel SIRONI, conseiller municipal d'Etréchy, et suivant sur la liste « Etréchy, ensemble et solidaires », a fait connaitre son accord pour assurer ce mandat.

Il est donc procédé ce jour à son installation.

Vu la démission de Monsieur Itshaham ISHAQ de son mandat de conseiller communautaire,

Considérant la nécessité de pourvoir à son remplacement,

Considérant l'ordre de la liste « Etréchy, Ensemble et Solidaires»

Considérant la lettre de refus de siéger exprimé par Monsieur Dominique GIRARDIN

Le Conseil Communautaire déclare installer Monsieur Michel SIRONI dans ses fonctions de Conseiller Communautaire.

MODIFICATION DES STATUTS / EXTENSION DES COMPETENCES / VOIRIE – ECLAIRAGE PUBLIC

M. DORIZON présente le rapport.

La rédaction actuelle des statuts de la Communauté prévoit, à l'article 12 - compétences optionnelles - une rubrique intitulée « Création ou aménagement et entretien de la voirie ». Cette compétence est ensuite libellée comme suit :

- Création, entretien, et aménagement de la voirie d'intérêt communautaire ainsi que mise en place d'une signalétique homogène standardisée, tenant compte des contraintes propres à chaque commune (ex : PNR)
- création et entretien de liaisons cyclo-pédestres en parallèle à la voirie d'intérêt communautaire

Aujourd'hui, il est proposé d'élargir cette compétence comme suit :

- Création, aménagement et entretien des voiries d'intérêt communautaire (bande de roulement et revêtement des trottoirs) :

Sont d'intérêt communautaire toutes les voies relevant du domaine public communal et ouvertes à la circulation publique, dotées au 1er janvier 2017 d'un revêtement de type enrobé.

- création et entretien de liaisons cyclo-pédestres en parallèle à la voirie d'intérêt communautaire
- Entretien, création et fonctionnement du réseau d'éclairage public d'intérêt communautaire

Est d'intérêt communautaire l'ensemble du réseau d'éclairage public des communes membres de la communauté, hors éclairage d'ornementation.

Il est demandé au Conseil de bien vouloir délibérer sur cette proposition, et demander au Président de bien vouloir en saisir les communes membres de la Communauté.

Un règlement pour la mise en œuvre de cette compétence sera proposé ultérieurement au Conseil Communautaire, de manière à fixer les modalités de programmation des interventions, d'engagements financiers, de gestion des urgences, etc

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes disposeront, dans les conditions de majorité qualifiée, d'un délai de trois mois pour se prononcer par délibération concordante sur cette modification de statuts.

M. FOUCHER ajoute que lors d'un prochain conseil communautaire une délibération sera prise pour le règlement lié aux compétences « voirie et éclairage public ». Les communes seront également appelées à délibérer sur ce point.

Mme DAILLY demande s'il sera possible de faire à l'identique pour les services de l'eau et de l'assainissement

M. FOUCHER approuve cette proposition

Vu l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la proposition de modification de la compétence de la Communauté

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE les modifications statutaires portant sur la compétence optionnelle « voirie » comme suit :

ARTICLE 12 : COMPETENCES OPTIONNELLES RETENUES

A) Création ou aménagement et entretien de la voirie

- Création, aménagement et entretien des voiries d'intérêt communautaire (bande de roulement et revêtement des trottoirs) :

Sont d'intérêt communautaire toutes les voies relevant du domaine public communal et ouvertes à la circulation publique, dotées au 1er janvier 2017 d'un revêtement de type enrobé.

- création et entretien de liaisons cyclo-pédestres en parallèle à la voirie d'intérêt communautaire
- Entretien, création et fonctionnement du réseau d'éclairage public d'intérêt communautaire

Est d'intérêt communautaire l'ensemble du réseau d'éclairage public des communes membres de la communauté, hors éclairage d'ornementation.

Le reste sans changement

MANDATE le Président pour la transmission de la présente délibération aux communes membres de la Communauté qui disposeront, dans les conditions de majorité qualifiée, d'un délai de trois mois pour se prononcer par délibération concordante sur cette modification de statuts

M. TOUZET présente le rapport

LANCEMENT DE LA DEMARCHE

Suite à l'élargissement du périmètre de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde à 3 nouvelles communes en janvier 2016, mais également pour faire face aux évolutions institutionnelles, économiques, sociales, et environnementales, a été exprimée la nécessité d'élaborer un projet de développement du territoire de la CCEJR, cohérent, partagé, et permettant de fédérer les communes autour d'objectifs communs.

Un tel projet de territoire permettra de donner une vision globale de l'espace communautaire et de définir l'avenir de la CCEJR en matière de développement économique, de cohésion sociale, d'aménagement et d'urbanisme, de transport, de logement, d'équipements et de politique de l'environnement. Il déterminera et coordonnera les actions menées par la Communauté de Communes, en réponse aux enjeux auxquels les acteurs locaux se trouvent confrontés, et dans l'objectif d'assurer le développement et l'aménagement homogène du territoire, partagées par l'ensemble des communes.

La méthodologie suivante est proposée :

Phase 1 : Diagnostic et orientations stratégiques

- Dans le cadre de l'évolution du périmètre, il convient d'établir un diagnostic partagé du contexte institutionnel, économique, financier et social de la CCJR et de ses communes-membres,
- Ce diagnostic sera complété d'une analyse de l'action existante de la CCJR par ses communes-membres et les évolutions structurantes souhaitées par ses dernières,
- Ces éléments seront consolidés au niveau des commissions communautaires puis du bureau,
- Le Conseil communautaire sera appelé à se prononcer sur ce diagnostic et les orientations stratégiques.

Phase 2 : Définition des actions du projet de développement durable du territoire

- Les actions du projet de territoire seront définies dans des fiches « projet » validées par le ou les commissions communautaires compétentes puis le bureau,
- L'ensemble sera validé par le Conseil communautaire et les communes-membres.
-

Modalité de concertation

Pour ces deux phases, les modalités de concertation avec les communes-membres et les habitants du territoire ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux seront précisées dans une délibération ultérieure.

Séquences du projet de développement durable du territoire

Il est proposé de retenir une séquence « opérationnelle » (2016/2020) et une séquence « prospective » (2020 et au-delà).

Afin de mener à bien cette démarche, la CCEJR s'appuiera sur l'expertise d'un bureau d'études spécialisé qui l'accompagnera dans la mise en œuvre de ces trois étapes, sur la base d'un état des lieux réalisé par les services de la CCEJR. L'enveloppe pour cet accompagnement par un Bureau d'étude est estimée à 45 000 euros.

L'élaboration du Projet de territoire s'appuie sur une réflexion transversale mobilisant l'ensemble des acteurs du territoire, qui devront être associés à la réflexion. Les modalités d'association des différents acteurs (élus, techniciens, partenaires, habitants) à la démarche seront définies avec le bureau d'études sélectionné.

La présente délibération, a pour objet d'engager la Communauté de Communes dans l'élaboration d'un Projet de Territoire.

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2003 portant création de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2004 portant extension de son périmètre par adjonction des communes de Boissy-le-Cutté et Saint-Sulpice-de-Favières,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2015 portant extension de son périmètre par adjonction des communes de Boissy-sous-St-Yon, Lardy et Saint-Yon,

Vu le plan triennal de réduction des dotations de l'Etat,

Considérant la nécessité de procéder à un diagnostic partagé du contexte institutionnel, économique, financier et social de la CCJR, de son environnement territorial et de ses communes-membres, ainsi qu'à un bilan de la mise en œuvre des compétences de l'intercommunalité et des améliorations structurantes souhaitées,

Considérant la nécessité de définir un cadre de l'action du bloc communal dans le respect de l'autonomie de chacun mais dans une logique d'efficacité des acteurs publics et privés et, dans un cadre financier contraint,

Considérant la nécessité d'inscrire ce cadre dans une séquence « opérationnelle » (2016/2020) et dans une séquence « prospective » (2020 et au-delà),

Le rapport du Président entendu,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE la procédure d'élaboration et les objectifs du projet de territoire de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde,

DIT que les modalités de concertation avec les communes-membres et les habitants du territoire ainsi qu'avec les acteurs institutionnels, économiques et sociaux seront précisées dans une délibération ultérieure,

AUTORISE le Président à lancer l'élaboration du document, à recourir à un cabinet d'analyse financière dans la limite des crédits inscrits au budget,

DIT que cette délibération sera notifiée aux acteurs institutionnels (autorités préfectorales, Conseil régional, Conseil départemental, intercommunalités voisines, communes-membres, ...), aux chambres consulaires, aux personnes morales de droit privé dont l'action est structurante pour le territoire.

ENGAGEMENT DANS L'ELABORATION D'UN PCAET

M. TOUZET présente le rapport

La transition énergétique dans les territoires, encadrée depuis 2010 par la loi « Grenelle 2 », a été précisée par la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV). En effet, la loi Grenelle 2 invitait les communautés d'agglomération de plus de 50 000 habitants à élaborer les Plans Climat Energie Territoriaux (PCET).

Aujourd'hui, la loi du 17 août 2015, et plus particulièrement son article n°188, a élargi le périmètre des Plans Climat Energie Territoriaux et y intègre notamment les thématiques suivantes : le développement coordonné des réseaux d'alimentation et de distribution énergétique, la mobilité sobre et décarbonée, l'éclairage public et les émissions de polluants atmosphériques. Les Plans Climat Energie Territoriaux, complétés de ces thématiques portent désormais la dénomination de Plans Climat Air Energie Territoriaux (PCAET).

Le PCAET est un document cadre de la politique énergétique et climatique de la collectivité. Aux termes de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, il définit principalement, sur la base d'un diagnostic Climat-Air-Energie du territoire :

- les objectifs stratégiques et opérationnels de la collectivité afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, en cohérence avec les engagements internationaux de la France ;
- le programme d'actions à réaliser afin notamment d'améliorer l'efficacité énergétique, de développer de manière coordonnée des réseaux de distribution d'électricité, de gaz et de chaleur, d'augmenter la production d'énergie renouvelable, de valoriser le potentiel en énergie de récupération, de développer le stockage et d'optimiser la distribution d'énergie, de développer les territoires à énergie positive, de limiter les émissions de gaz à effet de serre et d'anticiper les impacts du changement climatique
- un dispositif de suivi et d'évaluation des résultats.

L'article n°188 de la loi du 17 août 2015, indique également que les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre existants au 1^{er} janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants adoptent un Plan Climat Air Energie Territorial au plus tard le 31 décembre 2018.

Au-delà de cette obligation, une telle démarche offre de nombreuses opportunités à la collectivité, aux habitants et au territoire. Parmi les bénéfices attendus, on peut citer un allègement des dépenses de la collectivité (optimisation budgétaire, réduction de la facture énergétique), l'obtention de nouvelles ressources financières (exploitation des énergies renouvelables), une nouvelle dynamique de l'économie locale et de l'emploi (création d'emplois non délocalisables, en particulier dans les filières « bâtiment » et « énergie »), la réduction des charges d'énergie des ménages et l'amélioration du confort (lutte contre la précarité énergétique), un bénéfice santé (amélioration de la qualité de l'air), une moindre vulnérabilité du territoire au changement climatique (adaptation des aménagements et équipements)...

La présente délibération, a pour objet d'engager la Communauté de Communes dans l'élaboration d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2224-34,

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 »,

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et plus particulièrement son article n°188 intitulé « La transition énergétique dans les territoires »,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L229-25 à L229-26 pour le bilan des émissions de gaz à effet de serre et pour le Plan Climat Air Energie Territorial,

CONSIDERANT que l'article n°188 de la loi du 17 août 2015, indique que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 1^{er} janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants adoptent un Plan Climat Air Energie Territorial au plus tard le 31 décembre 2018,

CONSIDERANT l'intérêt de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde à contribuer à l'échelle locale à l'atténuation et à l'adaptation au changement climatique,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE d'engager la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde dans la réalisation d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

AUTORISE Monsieur Le Président de la Communauté de Communes à engager les démarches nécessaires – et en particulier à solliciter les financements possibles pour ce type de démarche - et à procéder à la signature de tout acte y afférent.

FUSION SIBSO / SIVOA

M. CABOT présente le rapport.

Le territoire de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde est concerné par ces deux syndicats
-le SIBSO (Syndicat Mixte du Bassin Supérieur de l'Orge) pour les communes de Mauchamps, St-Sulpice-de-Favières, St-Yon, Souzy-la-Briche et Villeconin.

- le SIVOA (Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orge Aval)) pour la commune de Boissy-sous-St-Yon

Par délibération du 8 décembre 2016, la communauté d'Agglomération Cœur d'Essonne a sollicité leur fusion.

Par courrier recommandé en date du 10 février, la Préfecture de

l'Essonne nous a communiqué un projet de périmètre et de statuts, sur lesquels l'avis du Conseil Communautaire est sollicité.

Il est proposé ci-après une délibération qui traduit une opposition à cette perspective de fusion, au principe qu'elle n'était pas envisagée dans le schéma départemental de coopération Intercommunale, et que cette fusion ne répond pas aux problématiques posées par la gestion des eaux pluviales et la GEMAPI qui pourrait être proposée à ces syndicats de proximité. Pour exemple, la gestion des eaux pluviales est d'ores et déjà proposée aux communes adhérentes au SIBSO, le SIARJA a fait connaître son intérêt pour cette question, associée à la GEMAPI qui, pour être efficace, doit être coordonnée à son échelle.

Par voie de conséquence, il est proposé de rendre un avis négatif sur cette question.

M. LE FLOC'H précise que, de façon surprenante, cette demande est faite par Cœur d'Essonne sans avoir été actée par la SDCI.

La GEMAPI qui va bientôt être mise en place sera une compétence CC. De plus, la gestion des eaux pluviales est assurée par le SIBSO, dans le cadre d'une compétence proposée optionnellement, prise par certaines communes.

Cette fusion n'est pas forcément pertinente, le bassin de l'Orge est actuellement traité par le SIBSO, il serait donc préférable de réunir les syndicats de l'Orge.

Mme DAILLY s'interroge sur le rôle du SIARJA dans ce dossier.

M. FOUCHER explique que la CC devra avoir avec le SIARJA la même réflexion qu'avec le SIBSO pour les compétences eaux pluviales et GEMAPI. Actuellement un document est en préparation pour montrer la cohérence à travailler avec ces deux syndicats.

M. HERRY demande quelle est la logique de cette délibération négative.

M. FOUCHER répond que ce n'était pas prévu dans le SDCI et qu'il serait opportun que chaque syndicat puisse conserver sa légitimité pour intervenir.

M. DORIZON indique que la commune de Boissy-sous-st-Yon s'abstiendra du vote faisant partie du SIVOA et ne connaissant pas le SIBSO.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, dite MAPTAM, portant sur la Modernisation de l'Action Publique Territoriale de la République,
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, dite NOTRE, portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République,
- Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016, dite BIODIVERSITE, portant sur la reconquête de la biodiversité de la nature et des paysages,
- Vu la délibération n° 2016-315 du 8 décembre 2016 de la communauté d'agglomération CŒUR D'ESSONNE demandant la fusion des deux syndicats gestionnaires de l'ORGE, à savoir le SIVOA et le SIBSO, conformément à l'article L 5212-27 du CGCT,
- Vu la délibération n° 2017-01 du 24 janvier 2017 du SIBSO sollicitant, à l'unanimité des membres présents, auprès de la Préfète de l'Essonne, l'annulation de la procédure engagée par ses services,
- Vu l'arrêté interdépartemental n° 2017-PREF-DRCL/071 du 10 février 2017, portant projet de périmètre d'un nouveau syndicat mixte issu de la fusion du SIVOA et du SIBSO, notifié à l'ensemble des collectivités adhérant à l'une ou aux deux collectivités,
- Considérant que cet arrêté a été pris sur la base d'un argumentaire infondé, voire inexact, de la part de CŒUR D'ESSONNE, méconnaissant notamment les actions du SIBSO,

- Considérant que les lois NOTRE et BIODIVERSITE, qui déterminent les conditions de transfert des compétences assainissement et GEMAPI et de représentation/substitution des communes par les EPCI, ne remettent pas pour autant en cause, et de façon systématique, les syndicats, ni dans leur attribution, ni pour leur périmètre,
- Considérant que le schéma de coopération intercommunale (SDCI) du 29 mars 2016 dans son objectif de rationalisation des territoires, n'a pas arrêté la fusion du SIBSO et du SIVOA,
- Considérant que SIBSO assure déjà l'animation du CONTRAT DE BASSIN ORGE pour la période 2013-2018,
- Considérant qu'il apparaît opportun de ne pas fusionner le SIBSO et le SIVOA, mais de continuer la démarche déjà engagée par le SIBSO pour optimiser la gestion du bassin versant de l'ORGE par le rapprochement avec d'autres syndicats, en l'occurrence celui en charge de la PREDECELLE (affluent de la Rémarde amont) et celui en charge de la REMARDE AVAL,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **PAR 34 VOIX POUR et 3 ABSTENTIONS (M. Dorizon, T. Herry, M. Fleury)**

- S'OPPOSE au projet de périmètre d'un nouveau syndicat mixte fermé issu de la fusion du SIVOA et du SIBSO, tel que défini par l'arrêté interdépartemental en date du 10 février 2017,

- CHARGE le Président de déposer un recours gracieux auprès des autorités préfectorales, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté interdépartemental afin de confirmer la position prise par l'ensemble des collectivités adhérentes au SIBSO et de soutenir le recours engagé par ce dernier.

FUSION SIREDOM/SICTOM

M. CABOT présente le rapport.

Par lettre en date du 21 mars 2017, les Préfets de l'Essonne et de Seine-et-Marne ont signifié aux collectivités et EPCI membres du SICTOM du Hurepoix et du SIREDOM un projet de périmètre et de statuts d'un nouveau syndicat issu de la fusion de ces deux syndicats.

Le territoire de la CCEJR est concerné

- Du fait de son appartenance actuelle au SIREDOM pour les communes d'Auvers-St-Georges, Boissy-le-Cutté, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Chauffour-les-Etréchy, Etréchy, Janville-sur-Juine, Torfou et Villeneuve-sur-Auvers
- Du fait de l'appartenance actuelle au SICTOM du Hurepoix des communes de Boissy-sous-St-Yon, Mauchamps, St-Sulpice-de-Favières, St-Yon, Souzy-la-Briche et Villeconin

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-27 1 du CGCT, un délai de trois mois est ouvert pour permettre aux assemblées délibérantes des membres des syndicats pour se prononcer.

Cette fusion a donné lieu à un projet de statuts qui présentent les caractéristiques suivantes :

- Il s'agira d'un syndicat mixte « à la carte » pouvant exercer, pour le compte des EPCI adhérents
 - o La collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés
 - ou
 - o Le traitement des déchets ménagers et assimilés
- Le nouveau Syndicat prévoit d'assurer la collecte et le traitement pour les communes de l'ex-SIRCOM, laissant à la CCEJR le soin de poursuivre ses collectes sur le reste du territoire (hormis Lardy qui reste appartenir au SEDRE)
- La représentation des adhérents est fixée à raison d'un délégué titulaire et deux suppléants par collectivité territoriales concernées. *Il n'y a là aucun changement avec la situation antérieure.*

Reste que l'objectif qui était poursuivi par la CCEJR était de pouvoir réaliser nous-même la collecte des déchets sur les communes de l'ex-SICTOM comprises dans notre territoire, pour harmoniser les coûts (le SICTOM pratiquant jusqu'à lors une facturation assise sur un taux unique...). Lors de précédents contacts avec le Pdt Dugoin, cette perspective nous avait été présentée comme quasiment acquise. Au regard de ces statuts qui traduisent le contraire, question lui a été posée pour connaître les modalités qu'il conviendrait d'observer pour y parvenir. La réponse est qu'il convient de saisir la CDCI de ce point.

Dans ces conditions, il est proposé de donner un avis **favorable** à ce projet de statuts, tout en rappelant notre souhait de parvenir à assurer nous-même l'organisation des collectes de déchets sur les communes de la communauté appartenant à l'ex-SICTOM ;

Le Conseil Communautaire est appelé à délibérer sur cette proposition.

Mme DAMON demande les raisons de cette fusion

M. CABOT explique que c'est un intérêt économique.

M. FOUCHER ajoute que le SICTOM délèguait le traitement des déchets au SITREVA qui est en perte de tonnages. Le SIREDOM étant en capacité de les assumer, il est donc nécessaire de trouver un compromis rapide afin que ces deux syndicats fusionnent. La CC souhaite garder la collecte.

Mme DAMON demande si tous les déchets seront traités à Vert le Grand (territoire du SIREDOM)

M. FOUCHER répond positivement, cela permettra de disposer des mêmes conditions de traitement sur le territoire et une cohérence par rapport au transport afin de traiter au plus près des unités de traitement.

Vu l'arrêté interdépartemental n° 2017-PREF-DRCL/152 du 21 mars 2017 portant projet de périmètre d'un syndicat mixte fermé à la carte, issu de la fusion du Syndicat Mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères des cantons d'Arpajon, Dourdan, Limours, Saint-Chéron et communes limitrophes (SICTOM du Hurepoix) et du Syndicat intercommunal pour le recyclage et l'énergie par les déchets et ordures ménagères (SIREDOM),

Vu l'article L 5212-27- 1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de statuts annexés

Considérant qu'en ce qui concerne le territoire de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde, ce projet prévoit le maintien par elle de l'organisation des collectes des déchets ménagers et assimilés sur le territoire des communes d'Auvers-St-Georges, Boissy-le-Cutté, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Chauffour-les-Etréchy, Etréchy, Janville-sur-Juine, Torfou et Villeneuve-sur-Auvers, tout en la réservant au nouveau syndicat issu de cette fusion pour les communes de Boissy-sous-St-Yon, Mauchamps, St-Sulpice-de-Favières, St-Yon, Souzy-la-Briche et Villeconin ;

Considérant par voie de conséquence que ce projet préserve la faculté pour la Communauté de poursuivre sa mission de service de proximité, tout en regrettant qu'il n'ait pas été prévu une consultation préalable pour permettre en tant que possible à la CC Entre Juine et Renarde de l'étendre aux communes de l'ex-SICTOM,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DONNE un avis **FAVORABLE** au projet de fusion entre les syndicats susvisés

APPROUVE le périmètre proposé ;

APPROUVE les statuts tels que présentés ;

DEMANDE que la Commission Départementale de Coopération Intercommunale soit saisie de l'attente par la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde d'étendre sa mission de proximité en procédant elle-même à l'organisation des collectes des déchets ménagers et assimilés sur les communes de l'ex-SICTOM du Hurepoix comprises dans son périmètre,

MANDATE le Président à cet effet

MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT, DE RIVIERES ET DU CYCLE DE L'EAU (SIARCE)

M. CABOT présente le rapport.

Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale (adopté par arrêté n° 2016-PREF.DRCL/ n° 158 du 29 mars 2016), par arrêté préfectoral n° 2016-PREF- DRCL /922 du 19 décembre 2016, la Préfète de l'Essonne, et les Préfets de Seine et Marne et du Loiret ont prononcé la fusion du syndicat intercommunal d'aménagement, de réseaux et de cours d'eau, du syndicat intercommunal d'assainissement de Marolles-Saint-Vrain, du syndicat d'assainissement de Lardy-Janville-Bouray, du syndicat intercommunal des eaux de la Vallée de la Juine et du syndicat des eaux entre Rémarde et Ecole.

Au 1er janvier 2017, les statuts du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau (SIARCE), issu de la fusion, ont été notifiés par l'arrêté précité.

Le SIARCE, souhaitant s'inscrire dans cette réforme, a soumis en séance du comité syndical du 25 janvier 2017 une modification de ses statuts, approuvée unanimement afin de :

- Préciser que le syndicat intercommunal d'aménagement de rivières et du cycle de l'eau est un syndicat à la carte,
- Modifier le nombre de sièges et leur répartition afin d'assurer une meilleure représentativité des collectivités adhérentes,
- Détailler précisément les compétences,
- Etablir l'organisation et le fonctionnement des instances inhérentes au comité syndical nouvellement installé.

Les services de la Préfecture (DRCL/ Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité), par courrier en date du 14 mars 2017 reçu le 17 suivant, ont demandé de modifier les statuts dans leur rédaction aux articles 3,8,9,10,13 et 17.

Les modifications apportées sont les suivantes :

- Article 3 : L'objet du syndicat est réduit. Sont retirées les mentions de politiques relatives « à la transition énergétique et pour le développement de la croissance verte par la préservation de l'environnement » et « à la promotion de l'économie sociale et solidaire, et de la citoyenneté ».

- Article 8 : Il est précisé qu'en cas de transfert d'une compétence supplémentaire à la demande de la collectivité, celui-ci peut se faire par simple délibération. De plus, pour les compétences prévues par les articles des statuts, il est précisé que « *le transfert de la compétence s'opère au moment de l'adhésion d'un membre* ».
- Article 9 : La reprise des compétences transférées est revue. Ainsi, « *la collectivité peut rester membre du syndicat pour les autres compétences qu'elle lui a confiées* ».
- Article 10 : Sur les missions ponctuelles, l'article est modifié pour ajouter la mention « *dans la limite des compétences exercées par le syndicat* » et pour rappeler le respect de l'obligation de mise en concurrence.
- Article 13 : Cet article ne fait plus référence aux fonctions de Président Délégué, seul les délégués syndicaux sont dorénavant concernés.
- Article 17 : Cet article prévoit les ressources du syndicat et la modification apportée retire de la liste des recettes les « *fonds de concours* ».

Considérant la nécessité de procéder aux corrections et modifications demandées, le Comité Syndical du SIARCE, par délibération n° DCS201740 en date du 30 mars 2017, a approuvé la modification de ses statuts conformément aux observations de la Préfecture.

Il est, par conséquent, proposé au Conseil Communautaire, de bien vouloir délibérer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5216-6 et 5211-20 relatifs au fonctionnement des syndicats de coopération intercommunale et aux modifications statutaires,

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2016-PREF.drcl/922 du 19 décembre 2016, portant fusion du syndicat intercommunal d'aménagement, de réseaux et de cours d'eau, du syndicat intercommunal d'assainissement de Marolles-Saint-Vrain, du syndicat d'assainissement de Lardy-Janville-Bouray, du syndicat intercommunal des eaux de la Vallée de la Juine et du syndicat des eaux entre Rémarde et Ecole,

Considérant la nécessité de préciser la nature du syndicat, modifier le nombre de sièges et leur répartition, détailler précisément les compétences et établir l'organisation et le fonctionnement des instances inhérentes au comité syndical,

Vu la délibération n°201727 en date du 25 janvier 2017 par laquelle l'assemblée délibérante du SIARCE a modifié ses statuts et les a notifiés à ses membres pour soumission à leur assemblée,

Considérant le courrier d'observation de la Préfecture en date du 14 mars 2017 invitant à la modification de rédaction de ces derniers,

Considérant la nécessité de procéder aux corrections et modifications demandées,

Vu la délibération du comité syndical du SIARCE n° DCS201740 en date du 30 mars 2017 ayant pour objet de modifier ses statuts, conformément aux observations de la Préfecture,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

- DECIDE de rapporter la délibération n° 12/2017 en date du 23 février 2017 ayant pour objet d'adopter la modification des statuts, proposée et votée par le comité syndical du SIARCE lors de sa réunion du 25 janvier 2017
- ADOPTE la modification des statuts, proposée et votée par le comité syndical du SIARCE lors de sa réunion du 30 mars 2017, ci annexés

AVENANT n° 1 AU CONTRAT DE DELEGATION PAR AFFERMAGE DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF- Commune d'Auvers-Saint-Georges

M. CABOT présente le rapport.

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-PREF-DRCL/021 en date du 13 janvier 2017 portant extension des compétences de la Communauté de Communes pour les services de l'eau et de l'assainissement,

Vu les statuts de la Communauté,

Considérant la nécessité de passer un avenant au contrat d'affermage pour se substituer à la commune d'Auvers-Saint-Georges dans ses relations avec la société fermière

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE les termes de l'avenant N°1 ci-dessous :

La Communauté de Communes Entre Juine et Renarde (CCEJR), représentée par son Président, **Monsieur Jean-Marc FOUCHER**, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du, ci-après dénommée « **la Collectivité** »,
D'UNE PART,

ET :

La **Société Française de Distribution d'Eau**, Société en Commandite par Actions au Capital de 5 823 646 Euros, dont le Siège Social est situé à Nanterre (92 000), 28 Boulevard de Pesaro, immatriculée sous le numéro 542 054 945 RCS Nanterre, représentée par Monsieur Frédéric LE-SCAO, Directeur du Centre Idf-Sud, ci-après dénommé « **le Délégué** »,

La commune d'Auvers Saint Georges a confié l'exploitation de son service d'assainissement à la Société Française de Distribution d'Eau par un contrat d'affermage en date du 9 février 2012.

Compte-tenu du transfert de la compétence « ASSAINISSEMENT », à la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde, à compter du 13 janvier 2017, il convient, dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'acter le changement de contractant.

ARTICLE 1 – CHANGEMENT DE COCONTRACTANT

La Communauté de Communes Entre Juine et Renarde se substitue de plein droit à la Commune d'Auvers Saint Georges à compter du 13 janvier 2017 dans ses droits et obligations envers les cocontractants, dans le cadre du contrat susmentionné signé le 9 février 2012 avec la société Française de Distribution d'Eau.

Les versements de la part communautaire (ex part communale) sont donc, depuis le 13 janvier 2017, à adresser à la CCEJR

ARTICLE 2 - CLAUSES DIVERSES – PRISE D'EFFET

Toutes les clauses du contrat, non modifiées par les présentes restent applicables dans leur intégralité.

Le présent avenant prendra effet dès qu'il aura acquis un caractère exécutoire.

ARTICLE 3 - ANNEXES

Est annexé au présent avenant l'arrêté n°2017-PREF-DRCL/021 du 13 janvier 2017.

AVENANT n° 1 A LA CONVENTION DE RACCORDEMENT DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE D'AUVERS SAINT GEORGES SUR LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE D'ETRECHY

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-PREF-DRCL/021 en date du 13 janvier 2017 portant extension des compétences de la Communauté de Communes pour les services de l'eau et de l'assainissement,

Vu la convention en date du 1^{er} janvier 2005, par laquelle la commune d'Etrechy assure le transport et le traitement des eaux usées de la commune d'Auvers Saint Georges dans son système d'assainissement.

Vu les statuts de la Communauté,

Considérant la nécessité de passer un avenant à la convention sus-visée

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE les termes de l'avenant N°1 ci-dessous :

La Communauté de Communes Entre Juine et Renarde (CCEJR), représentée par son Président, **Monsieur Jean-Marc FOUCHER**, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du, ci-après dénommée « **la Collectivité** »,

ET :

La **Société Française de Distribution d'Eau**, Société en Commandite par Actions au Capital de 5 823 646 Euros, dont le Siège Social est situé à Nanterre (92 000), 28 Boulevard de Pesaro, immatriculée sous le numéro 542 054 945 RCS Nanterre, représentée par Monsieur Frédéric LE-SCAO, Directeur du Centre IdF-Sud, ci-après dénommé « **la SFDE** »,

ET :

La Société **des Eaux de l'Essonne**, Société Anonyme au capital de 3 101 364 euros, dont le siège social est à 27 route de lisses, 91100 Corbeil Essonnes, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 692 033 939, représentée par **Monsieur Jérôme BAILLY**, agissant en qualité de Directeur, ci-après dénommée « **la SEE** »,

Par une convention en date du 1^{er} janvier 2005, la commune d'Etrechy assure le transport et le traitement des eaux usées de la commune d'Auvers Saint Georges dans son système d'assainissement.

Les communes d'Auvers Saint Georges et Etrechy ayant transféré leur compétence «ASSAINISSEMENT» à la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde, à compter du 13 janvier 2017, il convient, dans le respect des dispositions de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'acter le changement de contractant.

ARTICLE 1 – CHANGEMENT DE COCONTRACTANT

La Communauté de Communes Entre Juine et Renarde se substitue de plein droit aux communes d'Auvers Saint Georges et Etrechy à compter du 13 janvier 2017 dans leurs droits et obligations envers les cocontractants, dans le cadre de la convention en date du 1^{er} janvier 2005.

ARTICLE 2 - CLAUSES DIVERSES – PRISE D'EFFET

Toutes les clauses de la convention, non modifiées par les présentes restent applicables dans leur intégralité.

Le présent avenant prendra effet dès qu'il aura acquis un caractère exécutoire.

ARTICLE 3 - ANNEXES

Est annexé au présent avenant l'arrêté n°2017-PREF-DRCL/021 du 13 janvier 2017.

AVENANT n° 4 AU CONTRAT POUR L'EXPLOITATION PAR AFFERMAGE DU SERVICE D'EAU POTABLE

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-PREF-DRCL/021 en date du 13 janvier 2017 portant extension des compétences de la Communauté de Communes pour les services de l'eau et de l'assainissement,

Vu le contrat d'affermage passé par la commune de Villeconin confiant l'exploitation de son service de distribution d'eau potable à la Société Française de Distribution d'Eau en date du 25 octobre 2002 modifié par trois avenants.

Vu l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté,

Considérant l'échéance prochaine du contrat, et les dispositions du 5^{ème} alinéa de l'article 36 du Décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE les termes de l'avenant N°4 tel ci-dessous, prolongeant la durée du présent contrat de concession pour une durée de quinze mois afin d'achever sa réflexion sur l'organisation du service public.

La Communauté de Communes Entre Juine et Renarde (CCEJR), représentée par son Président, **Monsieur Jean-Marc FOUCHER**, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du, ci-après dénommée « **la Collectivité** »,

D'UNE PART,

ET :

La **Société Française de Distribution d'Eau**, Société en Commandite par Actions au Capital de 5 823 646 Euros, dont le Siège Social est situé à Nanterre (92 000), 28 Boulevard de Pesaro, immatriculée sous le numéro 542 054 945 RCS Nanterre, représentée par Monsieur Frédéric LE-SCAO, Directeur du Centre IdF-Sud, ci-après dénommé « **le Déléataire** »,

La commune de Villeconin a confié l'exploitation de son service de distribution d'eau potable à la Société Française de Distribution d'Eau par un contrat d'affermage en date du 25 octobre 2002 modifié par trois avenants.

Compte-tenu du transfert de la compétence « EAU », à la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde, à compter du 13 janvier 2017, il convient, dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'acter le changement de contractant.

Par ailleurs, du fait de l'échéance prochaine du contrat, et conformément aux dispositions du 5^{ème} alinéa de l'article 36 du Décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession, la Collectivité a décidé de prolonger la durée du présent contrat de concession pour une durée de quinze mois afin d'achever sa réflexion sur l'organisation du service public.

ARTICLE 1 – CHANGEMENT DE COCONTRACTANT

La Communauté de Communes Entre Juine et Renarde se substitue de plein droit à la Commune de Villeconin à compter du 13 janvier 2017 dans ses droits et obligations envers les cocontractants, dans le cadre du contrat susmentionné signé le 25 octobre 2002 avec la société Française de Distribution d'Eau.

Les versements de la part communautaire (ex part communale) sont donc, depuis le 13 janvier 2017, à adresser à la CCEJR.

ARTICLE 2 - DUREE DU CONTRAT

Afin de garantir la bonne exécution du service, la durée du contrat est prolongée de quinze mois, soit jusqu'au 31 décembre 2018.

ARTICLE 3 - CLAUSES DIVERSES – PRISE D'EFFET

Toutes les clauses du contrat et de ses avenants, non modifiées par les présentes restent applicables dans leur intégralité.

Le présent avenant prendra effet dès qu'il aura acquis un caractère exécutoire.

ARTICLE 4 - ANNEXES

Est annexé au présent avenant l'arrêté n°2017-PREF-DRCL/021 du 13 janvier 2017.

DELEGATION DE MISSIONS COMPLEMENTAIRES AU PRESIDENT / MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 86/2016

M. FOUCHER présente le rapport.

Par délibération en date du 17 novembre 2016, le Conseil Communautaire a accordé au Président certaines délégations prévues à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, étant rappelé que cette faculté permet notamment d'améliorer le fonctionnement de la structure en autorisant des prises de décisions rapides qui ne réduisent en rien les prérogatives de l'assemblée délibérante.

Toutefois, parmi les délégations ainsi conférées, l'une d'entre elles est restée rédigée dans une rédaction antérieure qu'il convient de modifier. Ainsi, au lieu de

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Il convient de modifier comme suit :

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Le Conseil est appelé à débattre sur cette proposition.

Vu la délibération n° 86-2016 du Conseil Communautaire en date du 17 novembre 2016 conférant au Président certaines délégations prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de procéder à la modification de l'une de ces délégations pour lui restituer sa rédaction actuellement en vigueur,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

MODIFIE la délibération susvisée comme suit :

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

MARCHE RELATIF AU TRANSPORT SCOLAIRE ET PERISCOLAIREV / SIGNATURE DE L'ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE PASSE PAR LE GROUPEMENT DE COMMANDES COMPOSE DES COMMUNES DE BOISSY-SOUS-ST-YON ET LARDY, DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE ET DE LA CAISSE DES ECOLES DE LARDY

Mme DUBOIS présente le rapport.

Le 1^{er} juillet 2016, le conseil municipal de Lardy autorisait le maire à signer une convention organisant un groupement de commande pour des prestations de transport d'enfants sur le temps scolaire et périscolaire, composé de la communauté de communes Entre Juine et Renarde (CCEJR), la commune de Boissy-sous-Saint-Yon, la caisse des écoles de Lardy et la commune de Lardy,

Par délibération n° 85/2016 en date du 17 novembre 2016, le Conseil Communautaire approuvait la convention de constitution de ce groupement de commande et désignait les représentants appelés à siéger au sein de la Commission d'Appel d'Offres constituée à cet effet.

Le contrat construit à partir des besoins des quatre membres du groupement a pris la forme d'un accord-cadre pluriannuel (4 ans max.) à bons de commande, alloti (lot 1 : transport courtes distances ; lot 2 : transport longues distances), passé selon la procédure de l'appel d'offre.

Il sera exécuté au fur et à mesure des besoins par l'émission de bons de commande par chaque collectivité.

Le lot 2 qui correspond aux transports liés aux séjours concerne en premier lieu la CCEJR.

La Commune de Lardy, désignée « coordonnateur du groupement », a convoqué la commission d'appel d'offres spécifique créée par délibération de juillet 2016. Elle s'est réunie le 31 mars 2017 et a choisi la société Nedroma située à Athis-Mons (91 200) sur la base d'un rapport d'analyse rédigé à la suite d'une commission technique composée des services administratifs des quatre membres du groupement.

L'offre présentée par la société NEDROMA a obtenu, pour les deux lots, la note la plus élevée au regard des critères énoncés au règlement de consultation, avec :

- 41,25/50 pour la valeur technique
- 39,38/40 pour le prix du lot 1 et 40/40 pour le prix du lot 2
- 7,50/10 pour la performance environnementale

Dans la mesure où la convention du groupement le prévoit, il convient pour la Communauté d'autoriser le président à signer cet accord-cadre avec la société NEDROMA sur la base d'un bordereau de prix unitaire annexé à l'acte d'engagement, pour une durée initiale d'un an pouvant être reconduite 3 fois, soit pour une durée globale de 4 ans.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n°2015-899 et le décret n°2016-360 portant réglementation des marchés publics et des accords-cadres,

Vu la délibération n°45/2016 du Conseil Municipal de Lardy en date du 01/07/2016 approuvant :

- la constitution d'un groupement de commandes entre la communauté de communes Entre Juine et Renarde, la commune de Boissy-sous-Saint-Yon, la caisse des écoles de Lardy et la commune de Lardy en vue de prestations de transport d'enfants sur le temps scolaire et périscolaire,
- la mise en place d'une commission d'appel d'offres (CAO) spécifique au groupement de commandes constitué de la communauté de communes Entre Juine et Renarde, la commune de Boissy-sous-Saint-Yon, la caisse des écoles de Lardy et la commune de Lardy dans le cadre du lancement d'une consultation commune,

Vu la convention de groupement de commande signée entre la communauté de communes Entre Juine et Renarde, la commune de Boissy-sous-Saint-Yon, la caisse des écoles de Lardy et la commune de Lardy en vue de la passation d'un accord-cadre à bons de commande portant sur des prestations de transport d'enfants sur le temps scolaire et périscolaire,

Vu les pièces de l'accord-cadre constitué de deux lots : le transport courtes distances qui comprend navettes, rotations en journée et sorties d'une journée maximum, et le transport longues distances qui comprend le transport pour des séjours de plusieurs jours,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 9 février 2017 sur le BOAMP et le JOUE,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 31 mars 2017 qui a analysé l'ensemble des offres transmises en tenant compte de la valeur technique des prestations, de leur prix et de la prise en compte du développement durable,

Considérant que la commission d'appel d'offres a retenu pour les deux lots, comme étant la mieux-disante, la société : NEDROMA domiciliée à ATHIS-MONS (91 200),

Il est proposé de retenir ce prestataire pour l'accord-cadre à bons de commande sur la base d'un bordereau de prix unitaire annexé à l'acte d'engagement,

Cet accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de sa notification au titulaire ; il pourra être reconduit par périodes successives de 1 an, soit trois fois maximum.

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

AUTORISE le maire à signer l'accord-cadre à bons de commande portant sur des prestations de transport d'enfants sur le temps scolaire et périscolaire, attribué à la société NEDROMA domiciliée à ATHIS-MONS (91 200) sur la base d'un bordereau de prix unitaire annexé à l'acte d'engagement, et pour une durée globale de 4 ans maximum.

PRECISE que ce contrat permettra de transporter les élèves sur le temps scolaire (hors vacances) et les enfants usagers des services communaux et communautaires pendant toute l'année (périodes scolaires et vacances).

DIT que la dépense est inscrite au budget 2017 et le sera au budget des exercices correspondants

CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE ENTRE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE, LA COMMUNE DE JANVILLE-SUR-JUINE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE

M. FOUCHER présente le rapport.

La commune de Janville-sur-Juine et la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde ont sollicité l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) pour les accompagner dans un projet de logements et d'activités économiques au nord-est de la commune, sur des parcelles du site dit «rue de Pocancy». En effet, en 2015, la zone commerciale a été affectée par le départ de l'enseigne alimentaire. Les commerces subsistants ont

aujourd'hui de grandes difficultés à se maintenir. Devant le risque de constitution d'une friche commerciale, les collectivités territoriales souhaitent mettre en œuvre un projet mixte de logements et d'activités adapté aux besoins des habitants et assurant le maintien de l'attractivité économique pour les commerçants encore en place.

Ce projet s'inscrit pleinement dans les objectifs tant quantitatifs que qualitatifs de l'EPFIF, qui a pour vocation d'accompagner et de créer les conditions de mise en œuvre des opérations des collectivités par une action foncière en amont, ainsi que par la mise à disposition de toute expertise en matière foncière.

La commune de Janville-sur-Juine, la communauté de communes Entre Juine et Renarde et l'EPFIF ont donc convenu de s'associer pour conduire une politique foncière sur le moyen terme sur ce site. Le principe est de permettre à l'EPFIF de réaliser les acquisitions nécessaires (y compris par délégation des droits de préemption). Puis, sur les emprises qu'il aura acquises, l'EPFIF pourra réaliser ou faire réaliser tous travaux visant à sécuriser provisoirement les biens acquis et toute action de nature à faciliter l'utilisation et l'aménagement ultérieur des terrains. Tous travaux d'aménagement exclus, il pourra réaliser notamment des travaux de démolition, de désamiantage, de mise en sécurité et de dépollution. Si les biens, dont l'EPFIF se rend propriétaire, sont dans un état de dégradation, d'insalubrité ou présentent un danger, l'EPFIF pourra procéder à tous travaux et notamment de démolition, après information de la commune et/ou de l'EPCI.

La décision d'engager les opérations de travaux est prise par l'EPFIF en tant que propriétaire des biens. Préalablement au démarrage des travaux, l'EPFIF informe la commune et/ou l'EPCI notamment sur le niveau des prestations, les coûts, les délais, la communication et la concertation.

Le montant de l'intervention de l'EPFIF au titre de la présente convention est plafonné à 1 million d'euros Hors Taxe. Au fur et à mesure des reventes de terrains acquis par l'EPFIF, les produits des cessions peuvent être réengagés, sans toutefois que le solde des recettes et des dépenses ne dépasse l'enveloppe de la convention. Cette enveloppe couvre l'ensemble des dépenses engagées par l'EPFIF.

Le terme de cette convention -et donc du portage financier de cette opération -est fixé au 30 juin 2022.

L'EPFIF agissant pour le compte de la commune et de l'EPCI, ceux-ci s'engagent conjointement et solidairement à racheter les biens acquis par l'EPFIF, et ce, avant le terme de la convention. L'EPFIF ne facture pas son intervention, laquelle est effectuée à titre non onéreux. Le coût de revient correspond au prix d'acquisition incluant les frais annexes, auxquels se rajoutent les frais supportés par l'EPFIF, tels que les impôts et taxes de toute nature, mesures conservatoires et de sécurisation, entretien et tous honoraires versés à des tiers (dépenses d'études, de travaux, de mise en état des biens...). Lorsqu'elles existent, les subventions perçues pour la réalisation du projet et les recettes de gestion reçues par l'EPFIF pendant le portage, peuvent être déduites du prix de cession.

Il est demandé au Conseil de bien vouloir délibérer sur cette proposition.

Considérant la nécessité de pourvoir à l'aménagement des parcelles sises « rue de Pocancy » aux fins de maintenir l'attractivité économique sur cette portion du territoire communautaire, et notamment pour assurer le maintien et le développement des activités y subsistant,

Considérant l'opportunité de confier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France une mission d'intervention foncière pour la réalisation d'opérations spécifiques de logements et/ou d'activités économiques,

Considérant la proposition de convention d'intervention foncière présentée par l'EPFIF,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE la convention susvisée, réglant les modalités d'intervention foncière de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France et concernant le site dit « rue de Pocancy » sur la commune de Janville-sur-Juine, et le protocole associé

AUTORISE le Président à la signer telle que jointe à la présente

DEMANDE DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DU CONTRAT DE PLAN ETAT- REGION

M. TOUZET présente le rapport.

Dans le cadre du Contrat Plan Etat-Région (CPER) 2015-2020, la CCEJR souhaite solliciter des financements auprès de l'Etat et de la Région pour mener plusieurs actions. Ces actions entrent dans le dispositif de l'aide à

l'ingénierie territoriale au titre du volet territorial du CPER. Ces dossiers doivent évidemment être accompagnés d'une délibération du Conseil Communautaire autorisant la sollicitation des subventions.

En raison des contraintes calendaires et de l'obligation pour les EPCI de plus de 20 000 habitants de réaliser un PCAET avant le 31 décembre 2018, la CCEJR souhaite s'engager dans la réalisation d'un PCAET.

L'étude pour l'élaboration débutera en octobre 2017 et son coût est estimé à 70 000€ HT. L'objet de cette délibération est de permettre la sollicitation d'une subvention auprès de l'Etat et de la Région qui s'élèverait au maximum à 70% du montant HT de l'étude.

Dans ce même cadre, la CCEJR souhaite solliciter ce même financement pour le projet de territoire. Une enveloppe estimée a été attribuée pour la mise en œuvre de ce projet à hauteur de 45 000€ HT. L'objet de cette délibération est donc de permettre la sollicitation d'une subvention auprès de l'Etat et de la Région qui s'élèverait au maximum à 70% du montant HT de l'étude.

A titre d'information, au regard des enveloppes budgétaires allouées dans le cadre du volet territorial du CPER 2015-2020, le total des subventions possibles pour la CCEJR se trouvent plafonnées à 83 000 €.

Il est donc demandé au Conseil Communautaire de bien vouloir autoriser la constitution de ces dossiers de subvention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les circulaires du Premier ministre relatives à la préparation des contrats de plan Etat Région du 25 septembre 2013 et du 15 novembre 2013 et celle relative aux conditions d'élaboration de la nouvelle génération des contrats de plan Etat-Région du 31 juillet 2014,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Considérant que la CCEJR a entamé les démarches d'éligibilité pour solliciter l'aide à l'ingénierie territoriale du volet territorial du CPER,

APRES DELIBERATION, le Conseil communautaire, **A L'UNANIMITE**

AUTORISE le Président de la CCEJR à solliciter les financements exigibles au titre du dispositif d'aide à l'ingénierie territoriale du volet territorial du CPER,

MISE EN PLACE DU RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel)

M. FOUCHER présente le rapport

Le régime indemnitaire des personnels de la Fonction Publique de l'Etat a été modifié par décret du 20 mai 2014, en introduisant la prise en compte des fonctions exercées, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel. Le droit oblige à la transposition de ces dispositions vers la Fonction Publique Territoriale, au fur et à mesure de la publication des textes concernant les différents cadres d'emploi.

Dès lors, il convient de modifier le régime indemnitaire actuel pour le proposer dorénavant avec les deux nouveaux éléments constitutifs qui sont :

- d'une part, une Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)
- d'autre part, un Complément Indemnitaire annuel (CIA)

Le principe qui a prévalu dans la mise en œuvre de ce nouveau régime indemnitaire a été de garantir à chacun des agents le même montant que celui qu'ils percevaient antérieurement. Il ne provoque donc pas d'impact budgétaire, restant à enveloppe constante.

Il s'impose à tous les agents de la Communauté, dans des conditions identiques pour tous, à la seule différence du maintien possible d'avantages acquis individuellement, comme le versement d'un 13^{ème} mois. Cela signifie aussi que l'ensemble des personnels sera soumis aux mêmes modalités de retenue en cas d'absence (1/30^{ème} par jour d'absence).

M. Philippe MEUNIER s'inquiète de l'impact sur la masse salariale. Il reste convaincu qu'il y aura un accroissement de l'absentéisme (*la maladie chronique de la fonction publique*).

Il redemande un rapport sur le taux d'absentéisme du personnel de la CC.

Mme DAILLY indique que la Commune a maintenu la retenue de 1/30^{ème} de la prime annuelle et non mensuelle pour éviter l'absentéisme et module le Régime Indemnitaire en fonction des absences à répétition. Ce régime disparaîtra si des jours de carences sont mis en place.

Mme BOUGRAUD pense que pour garder et recruter des agents avec un certain niveau, il faut des conditions de RI intéressant, ce qui dernièrement était un frein pour la CC. Elle ajoute qu'un agent qui se sent bien dans sa collectivité n'est pas absent.

Mme DAILLY précise que la commune d'Etréchy recrute avec un Régime Indemnitaire correct qui n'est pas impacté lors d'arrêt de travail occasionnel.

Mme DUBOIS signale que depuis le vote du nouveau Régime Indemnitaire aucune recrudescence d'absentéisme n'a été constaté.

M. FOUCHER rappelle qu'une comparaison sera faite entre 2016 et 2017 en fin d'année, afin de constater s'il y a eu un impact suite à cette décision.

M. TOUZET réagit et comprend la lutte contre l'absentéisme. Pour autant il n'apprécie pas la stigmatisation des fonctionnaires qui ne fait pas avancer le débat, il y a des fonctionnaires de qualité pour des salaires relativement faibles, contrairement au privé.

M. MEUNIER rajoute qu'à force de ne pas stigmatiser, les bonnes décisions ne sont pas prises.

M. FOUCHER clos le débat et attend la fin de l'année pour voir l'impact réel.

M. CABOT intervient en allant dans le sens de Mme BOUGRAUD.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'avis du comité technique en date du 25 avril 2017,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composée de deux parts, selon les modalités ci-après,

Le Président propose à l'assemblée,

Article 1 : Bénéficiaires

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit privé (Contrat Unique d'Insertion/Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi et Contrat d'Emploi d'Avenir) et de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel (sous condition de permanence de l'emploi et d'ancienneté).

Seuls sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants : attachés, rédacteurs, adjoints administratifs, animateurs, adjoints d'animation, agents sociaux (d'autres cadres d'emplois seront concernés par le RIFSEEP après publication des décrets d'application).

Article 2 : Parts et plafonds

Le régime indemnitaire est composé de deux parts : une part fixe (IFSE) liée notamment aux fonctions et une part variable (CI) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'annexe 1 de la présente délibération.

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Définition des groupes et des critères

Définition des groupes de fonction : les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- 1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- 3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Définition des critères pour la part fixe (IFSE) : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

- Le groupe de fonctions
- Le niveau de responsabilité
- Le niveau d'expertise de l'agent
- Le niveau de technicité de l'agent
- Les sujétions spéciales
- L'expérience de l'agent
- La qualification détenue

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Le cas échéant, la part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes,

permanences...),

- La prime de responsabilité versée au DGS.

Définition des critères pour la part variable (CI) : le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle annuelle :

- La réalisation des objectifs
- Le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement
- La disponibilité et l'adaptabilité

Article 4 : modalités de versement

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet,

La part variable est versée mensuellement non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 5 : modalités de retenues des primes en cas d'absence

Aucune retenue du régime indemnitaire ne sera pratiquée en cas de congé d'adoption, congé de maternité, congé de paternité, congé pour accident de service, congé pour accident de travail et maladie professionnelle..

Par contre, en cas de maladie (CMO, CLM, CLD, CGM), une retenue à hauteur de 1/30^{ème} de la prime mensuelle par jour d'absence sera pratiquée, après application d'une franchise égale à :

- 7 jours calendaires en cas de non-absence constatée dans les 12 mois précédents ;
- 14 jours calendaires en cas de non-absence constatée dans les 24 mois précédents.

Pour les agents nouvellement recrutés, les franchises de 7 jours et 14 jours calendaires ne seront acquises qu'aux termes respectifs d'un an et deux ans d'ancienneté.

Article 6 : maintien à titre personnel

Le montant annuel des primes dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, dans la limite des plafonds de chaque groupe.

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, PAR 30 VOIX POUR et 7 CONTRE (E. Dailly, P. Meunier, E. Colinet, C. Borde, P. Bouffeny, C. Voisin, P. Cormon)

DECIDE : d'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 1er juillet 2017,

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité ou de l'établissement.

La délibération n° 97a/2016 du 17 novembre 2016 relative au régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires et agents contractuels de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde, non concernés par ce dispositif (ex : Police Municipale, Service technique...) est maintenue dans l'attente de l'application du RIFSSEP à l'ensemble des cadres d'emplois composant les effectifs de la collectivité.

CREATION DE 2 POSTES EN FILIERE TECHNIQUE

M. FOUCHER présente le rapport.

La communauté de commune qui a élargi le champ de ses compétences à l'eau et l'assainissement et prochainement à la voirie et l'éclairage public, se doit de créer une structure technique chargée de la gestion de ces dernières et de recruter les personnels compétents adéquats, pour une mise en œuvre à la rentrée 2017,

Ainsi, il est proposé au Conseil Communautaire de bien vouloir délibérer sur la création de 2 postes à temps complet en filière Technique à compter du 21 août 2017 :

- 1 poste de Technicien Territorial Principal de 2^{ème} classe à temps complet pour exercer les fonctions de Responsable du Service Technique, chargé de coordonner et gérer l'exécution des chantiers de travaux neufs et d'entretien et d'en assurer la responsabilité technique, administrative et budgétaires jusqu'au parfait achèvement.

- 1 poste d'Adjoint Technique Territorial de 2^{ème} classe à temps complet pour exercer les fonctions d'Agent d'Exploitation et d'Entretien de la Voirie et des Réseaux Divers, chargé d'exécuter les travaux d'entretien courant pour maintenir la qualité du patrimoine de voirie afin d'assurer aux usagers des conditions de sécurité et de confort ; et de mettre en œuvre des actions d'exploitation du patrimoine de voirie, afin de garantir la sécurité des déplacements et d'optimiser l'utilisation du réseau.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,

Considérant qu'en raison des besoins de la communauté de communes il conviendrait de créer :

- 1 poste de Technicien Territorial Principal de 2^{ème} classe à temps complet pour exercer les fonctions de Responsable du Service Technique,

- 1 poste d'Adjoint Technique Territorial de 2^{ème} classe à temps complet pour exercer les fonctions d'Agent d'Exploitation et d'Entretien de la Voirie et des Réseaux Divers,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

AUTORISE la création des postes de Technicien Territorial Principal de 2^{ème} classe et d'Adjoint Technique Territorial de 2^{ème} classe à temps complet, à compter du 21 août 2017,

DIT que les crédits sont inscrits au budget de la Communauté de Communes aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VERS LA COMMUNE D'ETRECHY

M. FOUCHER présente le rapport.

Dans la suite apportée au transfert à la Communauté de Communes de la compétence culture, le choix a été sollicité auprès de chaque agent n'exerçant qu'une partie de leurs fonctions dans ce service, pour proposer un transfert ou une mise à disposition.

En effet, conformément à la réglementation en vigueur, la décision du transfert impacte le personnel comme suit :

- Les agents n'exerçant qu'une partie de leurs fonctions dans le service transféré, ont la possibilité de choisir d'être (ou non) transféré sur l'EPCI. En cas de refus d'un transfert, ces agents seront de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition.
- Les fonctionnaires territoriaux et agents non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans le service transféré seront de plein droit transférés sur l'EPCI. Les agents transférés conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable avant le transfert.

Dans ces circonstances, un agent de la Commune d'Etréchy est concerné, étant donné qu'il exerce ses fonctions à la fois sur le conservatoire et pour l'action culturelle de la Commune. Cet agent a été transféré à la

Communauté de Communes et est mis à disposition de la Commune d'Etréchy pour remplir ses fonctions au sein du service de l'action culturelle.

Pour régulariser la situation, il est proposé au Conseil Communautaire de bien vouloir délibérer sur la proposition de convention de mise à disposition

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Considérant le transfert de la compétence culture au 1^{er} janvier 2016,

Considérant dès lors la nécessité de procéder à la passation de conventions réglant les modalités de mise à disposition de personnels des Communes vers la Communauté de Communes,

APRES DELIBERATION, Le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

- APPROUVE les termes des conventions à passer avec la Commune d'Etréchy concernée par la mise à disposition de personnel
- AUTORISE le Président à la signature de ladite convention, telle que jointe à la présente

REPLACEMENT D'UN REPRESENTANT DE LA CCEJR AU SIEGIF

M. FOUCHER présente le rapport.

Par délibération n° 5/2014 en date du 12 avril 2014, le Conseil Communautaire a procédé à la désignation de ses représentants appelés à siéger au sein des différents Syndicats Mixtes auxquels elle appartient.

C'est ainsi que, concernant le Syndicat Mixte Intercommunal d'Electricité du Gatinais d'Ile de France (SIEGIF), et plus particulièrement la représentation-substitution pour la commune de Janville-sur-Juine, il avait été désigné les représentants suivants :

- pour Janville sur Juine :
- **M. Marc GERMAIN (T)**
- **M. Sébastien BLANC (T)**
- Mme Evelyne CHARDENOUX (S)
- M. Christophe GARDAHAUT (S)

Monsieur Sébastien BLANC ayant démissionné de son mandat de Conseiller Municipal, il est proposé de le remplacer au sein du SIEGIF par Mme Séverine GALIBERT.

La représentation pour la commune de Janville -sur-Juine se déclinera donc ainsi :

- pour Janville sur Juine :
- M. Marc GERMAIN (T)
- **Mme Séverine GALIBERT (T)**
- Mme Evelyne CHARDENOUX (S)
- M. Christophe GARDAHAUT (S)

Vu la délibération n° 5/2014 en date du 12 avril 2014, procédant à la désignation des représentants de la Communauté de Communes appelés à siéger au sein des différents Syndicats Mixtes .

Il avait été désigné, pour la commune de Janville sur Juine, les représentants suivants pour le Syndicat Mixte Intercommunal d'Electricité du Gatinais d'Ile de France (SIEGIF) :

- pour Janville sur Juine :
- M. Marc GERMAIN (T)
- M. Sébastien BLANC (T)
- Mme Evelyne CHARDENOUX (S)
- M. Christophe GARDAHAUT (S)

Considérant la démission de Monsieur Sébastien BLANC de son mandat de Conseiller Municipal, il est proposé de le remplacer au sein du SIEGIF par Mme Séverine GALIBERT.

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire à **L'UNANIMITE**,
DESIGNE, **Mme Séverine GALIBERT** en qualité de représentante titulaire au sein du SIEGIF

MOTION

Objet : Demande de délivrance des cartes nationales d'identité dans un délai raisonnable et la proximité de l'accès à ce service public sur le territoire de la CCEJR

M. TOUZET présente le rapport

Dans le cadre de la réforme des modalités de délivrance des cartes nationales d'identité, le ministère de l'intérieur a réparti les dispositifs sur le territoire national. Concernant notre territoire, cette répartition a prévu l'installation d'une station sur la seule commune d'Etréchy.

Nous avons sollicité les services de l'Etat pour demander la même installation sur les communes de Boissy-sous-St-Yon et Lardy, au principe que nous souhaitons conforter le rôle de centralité de ces communes, identifiées en pôles centres, et répertoriées comme telles dans le diagnostic préalable à la conclusion de notre contrat de ruralité.

Par lettre en date du 10 mars dernier, les services de la Préfecture de l'Essonne ont fait connaître l'impossibilité de donner une suite favorable à cette demande, au regard des conditions retenues pour cette répartition, qui tient notamment compte de la densité des populations et du nombre de titres délivrés par commune. De plus, il nous est fait observer que la commune de Breuillet est équipée d'un dispositif de recueil.

Pour réaffirmer notre attente, il vous est proposé l'adoption d'une motion dont le texte suit :

- Considérant que la sécurisation de la délivrance des titres d'identité constitue un objectif partagé avec l'Etat,
- Considérant toutefois les délais anormaux et l'éloignement des points d'accès qui caractérisent actuellement ce service public,
- Considérant que la contrat de ruralité cosigné avec l'Etat vise à lutter contre la fracture territoriale et le sentiment de déclassement qui peut en résulter,
- Considérant que ce même contrat prévoit 3 pôles au sein du territoire communautaire autour des communes de Boissy-sous-St-Yon, Etréchy et Lardy afin d'organiser les services publics structurants,

Mme DAILLY indique que sur Etréchy, depuis 1 mois, 3 agents sont mobilisés pour les Cartes d'identité. La commune tient un délai de 1 mois pour leur délivrance et se trouve confrontée à une forte demande d'administrés venant de communes éloignées (Limours) car leurs délais peuvent atteindre 3 mois. Elle souhaite que le maillage soit affiné.

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**

- DEMANDE
 - o Un point d'accès à la délivrance de ces titres d'identité dans chacun des pôles précités
 - o Une concertation lors de toute évolution du service public sur le territoire communautaire
- DIT que cette motion sera transmise à
 - o Madame la Préfète de l'Essonne
 - o Monsieur le sous-Préfet de l'arrondissement d'Etampes
 - o Monsieur le Député
 - o Madame la Sénatrice et Messieurs les Sénateurs de l'Essonne
 - o Madame la Présidente du Conseil Régional d'Ile-de-France
 - o Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Essonne
 - o Monsieur le Président de l'Union des Maires de l'Essonne

QUESTIONS DU GROUPE « ETRÉCHY, ENSEMBLE ET SOLIDAIRES »

AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU MAI 2017

1) Nous avons remarqué une offre d'installation d'une base logistique à Mauchamps ? Pouvez-vous nous en donner les caractéristiques ? En effet, pourquoi cette spécificité alors que cela va utiliser les terres agricoles qui doivent être épargnées dans tous les projets de construction et que la N20 est déjà saturée en trafic de poids-lourds.

Réponse : Le SCoT approuvé en juin 2013 prévoit le développement de l'activité économique sur ce plateau. En ce sens, le PLU de la Commune de Mauchamps a également prévu cette extension de l'activité, en privilégiant l'installation d'une activité logistique, en complément de celle qui y existe déjà. La Communauté travaille pour le développement de ce site avec un aménageur, qui a posé cette annonce d'offre foncière pour accueillir une ou des entreprises. Nous conjugons nos efforts pour développer l'activité économique sur cette portion de territoire, activité que nous souhaitons à forte valeur ajoutée.

2) Pourrions-nous mettre à jour correctement les listes des conseillers dans chaque commission communautaire ? En effet des listes ne sont pas à jour, comme celles concernant la gestion des déchets, avec pour conséquence l'absence d'invitation des conseillers à cette commission de février dernier, où les maires devaient relayer l'invitation à leurs conseillers municipaux.

Réponse : A maintes reprises, les services de la Communauté ont sollicité les maires pour demander l'actualisation des listes d'élus composant les différentes commissions communautaires. Nous regrettons que, pour certaines d'entre elles, nous n'ayons reçu que très peu de réponses. A titre d'exemple, seuls 5 élus ont été inscrits pour la commission « collecte et traitement des déchets ménagers ».

L'Ordre du jour est épuisé la séance est levée à 22h34.